

Régie intermunicipale de transport des Collines

RÈGLEMENT N° RM-02 SUR LE VERSEMENT DES QUOTES –PARTS DES MUNICIPALITÉS

ATTENDU que la Régie intermunicipale de transports des Collines a été constituée en vertu d'une entente intermunicipale intervenue entre les municipalités de Cantley, Chelsea, La Pêche et Val-des-Monts;

ATTENDU que ladite entente prévoit le versement de quotes-parts des municipalités à la Régie et en fixe les modalités d'établissement sans toutefois en fixer les modalités de versement;

ATTENDU qu'il est nécessaire de fixer les modalités de versement des quotes-parts municipale à la Régie intermunicipale de transport des Collines;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement pour adoption à une séance ultérieure a dûment été donné par monsieur Albert Potvin (résolution no R14-06) à la séance ordinaire du 8 janvier 2014;

ATTENDU que tous les membres du Conseil ont reçu copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence,

Le Conseil de la Régie intermunicipale de transport des Collines statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS

Les quotes-parts sont établies à la préparation du budget de la Régie conformément aux modalités fixées par l'Entente intermunicipale intervenue entre les municipalités en vue de la création de la Régie intermunicipale de transport des Collines.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES QUOTES-PART

- 3.1 Les municipalités verseront à la Régie, via transfert bancaire en trois versement égaux, soit au 1er janvier, au 1er mai et au 1er octobre, l'équivalent du montant identifié au budget préparé par la Régie ;
- 3.2 Les municipalités verseront à la Régie, via transfert bancaire, l'équivalent de la somme de toute aide financière gouvernementale en transport en commun de personnes lorsque ladite somme sera reçue par l'une des municipalités ;
- 3.3 Les municipalités verseront à la Régie, via transfert bancaire, toute autre somme supplémentaire reçue sous forme de subvention au transport en commun de personnes ou à l'immobilisation spécifiquement dédiée à l'amélioration du service de transport en commun de personnes sur leur territoire.

**Province de Québec
MRC des Collines-de-l'Outaouais**

Régie intermunicipale de transport des Collines

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'accomplissement des dispositions législatives applicables.

Règlement adopté par le Conseil d'administration le 25 février 2014 par sa résolution R-14-19.



William Robertson
Directeur général